

No. 27183

**GREECE
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

Convention concerning the reciprocal recognition and enforcement of judicial decisions, settlements and public documents in civil and commercial matters. Signed at Athens on 4 November 1961

Authentic texts: Greek and German.

Registered by Greece on 2 April 1990.

**GRÈCE
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Convention relative à la reconnaissance réciproque et à l'exécution des décisions et transactions judiciaires et des actes publics en matière civile et commerciale. Signée à Athènes le 4 novembre 1961

Textes authentiques : grec et allemand.

Enregistrée par la Grèce le 2 avril 1990.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE ROYAUME DE GRÈCE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE ET À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES ET DES ACTES PUBLICS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Le Président de la République fédérale d'Allemagne et Sa Majesté le Roi des Grecs,

Désireux de régler la reconnaissance réciproque et l'exécution des décisions et transactions judiciaires et des actes publics en matière civile et commerciale,

Sont convenus de conclure une Convention sur ce point et ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République fédérale d'Allemagne : M. Gebhard Seelos, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne à Athènes, et

M. Arthur Bülow, Chef de section au Ministère fédéral de la Justice,

Sa Majesté le Roi des Grecs : M. Christian Xanthopoulos Palamas, Ambassadeur, Directeur général au Ministère grec des affaires étrangères, et

M. Charalambos Pagoulatos, ancien Secrétaire général au Ministère grec de la Justice, Avocat à la Cour de cassation,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Article premier

1) Les décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux de l'un des Etats et qui fixent de manière définitive les droits des parties à l'issue d'une procédure contentieuse ou gracieuse, sont reconnues dans l'autre Etat, même si elles ne sont pas encore passées en force de chose jugée. Par décisions en matière civile et commerciale, on entend aussi les jugements rendus à l'issue d'une procédure pénale au sujet de droits et prétentions découlant d'une situation juridique qui relève du droit civil ou commercial.

2) Aux fins de la reconnaissance, le fait que la décision doit dénommée jugement, ordonnance, ordre d'exécution ou autre est sans importance.

Article 2

Les décisions rendues par les tribunaux de l'un des Etats dans les affaires matrimoniales ou familiales sont reconnues dans l'autre Etat lorsque les parties sont

¹ Entrée en vigueur le 18 septembre 1963, soit un mois après l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Bonn le 17 août 1963, conformément au paragraphe 2 de l'article 24.

des nationaux des Etats contractants et qu'ils avaient leur résidence habituelle dans l'Etat où la décision a été rendue.

Article 3

La reconnaissance ne peut être refusée que :

1. Si elle est contraire à l'ordre public de l'Etat où sa reconnaissance est invoquée; une telle dérogation s'applique notamment lorsque la décision porte sur un droit qui, au moment où elle a été rendue, faisait déjà l'objet, dans l'Etat où sa reconnaissance est invoquée, d'une décision entre les mêmes parties qui doit être considérée comme définitive selon la législation de cet Etat;

2. Si le défendeur n'a pas pris part à la procédure,

a) A condition que l'acte introductif d'instance ne lui ait pas été signifié conformément à la législation de l'Etat où la décision a été rendue; ou

b) A condition qu'il prouve qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'acte introductif d'instance dans un délai suffisant pour pouvoir prendre part à la procédure;

3. Si, selon la législation de l'Etat où la reconnaissance de la décision est invoquée, les tribunaux de cet Etat étaient seuls compétents en vertu de la loi;

4. Si seul s'est exercé pour la décision le lieu de juridiction où se trouvent les biens et si le défendeur

a) Soit n'a pas pris part à l'action, soit

b) A déclaré avant l'argumentation sur le fond qu'il ne prenait part à l'action que pour les biens situés dans l'Etat du tribunal saisi.

Article 4

1) La reconnaissance ne peut être refusée pour le seul motif que le tribunal qui a rendu la décision s'est fondé sur d'autres règles de droit international privé que celles qui auraient été appliquées dans l'Etat où la reconnaissance de la décision est demandée.

2) La reconnaissance peut toutefois être refusée pour le motif visé au paragraphe 1 si la décision se fonde sur une circonstance du droit familial ou du droit de succession, sur l'aptitude légale ou la capacité, sur la représentation légale, ou sur l'absence ou le décès d'un national de l'Etat où la reconnaissance de la décision est invoquée, sauf dans le cas où la décision aurait également été fondée en application du droit international privé de l'Etat où sa reconnaissance est invoquée.

Article 5

1) Une décision rendue dans un Etat et dont la reconnaissance est invoquée dans l'autre Etat ne peut être vérifiée que sur la question de savoir s'il existe un des motifs de refus visés à l'article 3 ou au paragraphe 2 de l'article 4. Elle ne peut en aucun cas être vérifiée quant à sa légalité.

2) Pour ce qui est de vérifier si le tribunal qui a rendu la décision était compétent, le tribunal de l'Etat où la reconnaissance d'une décision est invoquée selon l'article 2 est lié par les constatations de fait et de droit de ce tribunal.

TITRE II

EXÉCUTION DE DÉCISIONS JUDICIAIRES

Article 6

Les décisions judiciaires passées en force de chose jugée ou provisoirement exécutoires, dont l'exécution est recevable dans l'Etat où elles ont été rendues et qui doivent être reconnues dans l'autre Etat conformément à la présente Convention, sont exécutées dans cet Etat après avoir été déclarées exécutoires.

Article 7

La demande d'*exequatur* et la procédure d'exécution sont déterminées par la législation de l'Etat où doit avoir lieu l'exécution.

Article 8

L'*exequatur* peut être demandé auprès du tribunal compétent par toute personne pour qui des droits en découlent dans l'Etat où la décision a été rendue.

Article 9

La partie qui demande l'*exequatur* doit produire :

1. Une expédition de la décision complète revêtue du sceau ou du tampon officiel;
2. L'original ou une copie certifiée conforme de l'acte établissant que l'acte introductif d'instance a été signifié conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 3 à la partie qui n'a pas pris part à la procédure;
3. L'original ou une copie conforme de l'acte de notification ou de tout autre document établissant que la décision a été notifiée à la partie contre laquelle la décision doit être exécutée;
4. L'acte certifiant ou établissant que la décision est exécutoire conformément à la législation de l'Etat où elle a été rendue;
5. La preuve qu'elle a versé la caution qui lui était imposée;
6. Une traduction des documents susmentionnés dans la langue du tribunal saisi, certifiée conforme par un représentant diplomatique ou consulaire ou par un traducteur désigné officiellement ou assermenté de l'un des deux Etats.

Article 10

1) Pour la décision relative à la demande d'*exequatur*, le tribunal saisi doit se borner à vérifier que les actes requis conformément à l'article 9 ont été produits et qu'il n'existe aucun des motifs de refus visés à l'article 3. La décision ne peut en aucun cas être vérifiée quant à sa légalité.

2) Si la décision dont l'*exequatur* est demandée peut encore faire l'objet, dans l'Etat où elle a été rendue, d'une opposition ou d'un recours en bonne et due forme, la procédure d'*exequatur* peut être suspendue à condition que l'opposant prouve qu'il a introduit un tel recours. Si un tel recours contre la décision n'a pas encore été introduit et si son délai continue de courir selon le droit de l'Etat où la décision a été rendue, le tribunal saisi peut surseoir à la demande d'*exequatur* et fixer à la partie contre laquelle la décision doit être exécutée un délai pour l'introduction du recours.

3) La décision relative à la demande d'*exequatur* doit être reportée lorsque la partie perdante prouve que l'exécution à son encontre doit être suspendue et qu'elle a rempli les conditions requises pour cette suspension.

Article 11

L'*exequatur* peut n'être sollicité que pour une partie de la décision,

1. Lorsqu'elle porte sur une ou plusieurs demandes et que la partie demanderesse ne sollicite l'*exequatur* que pour une partie de la demande ou pour l'une ou quelques-unes des demandes;

2. Lorsqu'elle porte sur plusieurs demandes et que la demande d'*exequatur* n'est fondée que pour une ou quelques-unes des demandes.

Article 12

Si la décision est déclarée exécutoire, le tribunal ordonne le cas échéant les mesures nécessaires pour que la décision ait à l'étranger les mêmes effets que si elle avait été rendue par les tribunaux de l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

TITRE III

TRANSACTIONS JUDICIAIRES, DÉCISIONS ARBITRALES ET ACTES PUBLICS

Article 13

1) Les transactions judiciaires sont assimilées à des décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

2) La partie demanderesse doit joindre à la demande d'*exequatur* un exemplaire de la transaction et de la formule exécutoire revêtu du sceau ou du tampon officiel ainsi qu'une traduction satisfaisant les conditions énumérées au paragraphe 6 de l'article 9.

Article 14

1) La reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales sont déterminées par l'accord pertinent en vigueur entre les deux Parties contractantes.

2) Les transactions conclues devant un tribunal arbitral sont assimilées à des décisions arbitrales.

Article 15

1) Les actes officiels établis dans un Etat et qui y sont exécutoires, sont exécutés dans l'autre Etat comme des décisions judiciaires passées en force de chose jugée. En font notamment partie les actes judiciaires ou notariés ainsi que les déclarations obligatoires et les transactions en matière de pension alimentaire, établies par une autorité administrative ou un service d'aide à l'enfance.

2) La partie défenderesse doit joindre à la demande d'*exequatur* un exemplaire de l'acte officiel et de la formule exécutoire revêtu du sceau ou du tampon officiel ainsi qu'une traduction remplissant les conditions fixées au paragraphe 6 de l'article 9.

3) Le tribunal de l'Etat où est demandé l'*exequatur* doit se borner à vérifier que l'exemplaire de l'acte officiel est remis en bonne et due forme conformément à

la législation de l'Etat où il a été établi, et que l'*exequatur* n'est pas contraire à l'ordre public de l'Etat où il est demandé.

Article 16

La demande d'*exequatur* pour les titres de créance visés dans le présent titre et la procédure d'exécution sont déterminées par la législation de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 17

1). La présente Convention ne s'applique pas

1. Aux décisions rendues dans les affaires de faillite et de règlement judiciaire;
2. Aux saisies.

2) La présente Convention ne s'applique pas non plus aux mesures et ordonnances provisoires. Elle s'applique toutefois aux mesures ou ordonnances provisoires qui portent sur le versement d'une pension alimentaire ou d'une autre prestation en espèces. Les actes de cette nature sont exécutés comme des décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

Article 18

1) Si une affaire est pendante devant le tribunal d'un Etat et si la décision relative à cette affaire doit être reconnue dans l'autre Etat, un tribunal de cet Etat auprès duquel une procédure portant sur la même affaire est pendante entre les mêmes parties devra refuser de statuer sur cette affaire.

2) Les tribunaux compétents de chacune des deux Parties contractantes peuvent cependant en cas d'urgence ordonner les mesures provisoires prévues par sa législation intérieure, y compris à des fins conservatoires, quel que soit le tribunal saisi sur le fond.

Article 19

La présente Convention n'affecte pas les dispositions d'autres accords qui sont ou seront en vigueur entre les deux Parties contractantes et qui règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, décisions arbitrales et actes publics pour des domaines juridiques particuliers.

Article 20

La présente Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties. L'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 4 ne sont cependant pas affectés.

Article 21

La présente Convention ne s'applique qu'aux décisions judiciaires, transactions judiciaires ou actes publics rendus ou établis après son entrée en vigueur.

Article 22

La présente Convention n'exclut pas l'éventualité qu'une décision rendue par un tribunal d'un Etat à laquelle la Convention ne s'applique pas ou qui ne peut être reconnue ou exécutée selon les dispositions de la Convention, soit reconnue et exécutée dans l'autre Etat selon sa législation intérieure.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

La présente Convention s'applique également au *Land Berlin*, sauf notification contraire adressée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Royaume de Grèce dans les trois mois qui suivront son entrée en vigueur.

Article 24

- 1) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés dès que possible à Bonn.
- 2) La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.
- 3) La présente Convention peut être dénoncée à tout moment par écrit. Elle cessera de produire ses effets six mois après avoir été dénoncée.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Athènes le 4 novembre 1961 en quatre exemplaires originaux, dont deux en langue grecque, et deux en langue allemande, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Grèce :

CHRISTIAN XANTHOPOULOS PALAMAS
CHARALAMPOS PAGOULATOS

Pour la République fédérale
d'Allemagne :

GEBHARD SEELOS
ARTHUR BÜLOW